

PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de Terrain

De la Côte d'Île-de-France – Secteur Vallée de la Marne :

COMMUNE DE HAUTVILLERS



PRESCRIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

NOTE DE PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION

(DOSSIER APPROUVÉ)

Article R562-10 du code de l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :
EN DATE DU : 15 FÉVRIER 2015

LE PREFET : DENIS CONUS

Sommaire

<u>Préambule.....</u>	<u>4</u>
<u>1.Procédure de Modification du PPRn GT.....</u>	<u>5</u>
1.1.PORTÉE RÉGLEMENTAIRE.....	5
1.2.PORTÉE JURIDIQUE.....	5
1.3.CONTENU DE LA MODIFICATION DU PPRN GT.....	5
<u>2.la modification du PPRn GT.....</u>	<u>7</u>
2.1.PÉRIMÈTRE DE LA MODIFICATION.....	7
2.2.DÉTAILS DE LA MODIFICATION.....	8
2.2.1 Méthode d'élaboration de la cartographie réglementaire.....	8
2.2.2 Classement de la propriété de M. CHANDON-MOËT dans le PPRnGT approuvé le 5 mars 2014	9
2.2.3 Un Modèle Numérique de Terrain (MNT) plus précis.....	11
2.2.4 Incidence sur la propriété de M. CHANDON-MOËT.....	11
1.2.2.5 Conclusion :.....	13
<u>ANNEXES.....</u>	<u>14</u>

Préambule

Le renforcement de la politique des risques naturels majeurs engagé par l'État au niveau national s'est traduit, au niveau de département de la Marne par la prescription de plusieurs Plans de Prévention des Risques naturels.

Ainsi, le Préfet de la Marne a prescrit le 3 avril 2003 un Plan de Prévention du Risque de Glissement de Terrain (PPRn GT) sur l'ensemble du bassin de risque de la Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne comprenant initialement 71 communes. Au terme des études techniques, les services de l'État ont procédé à la déprescription de 5 communes peu soumises au risque de glissement de terrain. Pour la suite de la procédure, par soucis de cohérence et de simplification, le périmètre d'étude a été divisé en 3 tranches d'étude.

A l'issue de la procédure réglementaire d'élaboration, le PPRn GT a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2014 sur les communes des Tranches 1 et 2 et par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 sur les communes de la Tranche 3.

La démarche d'élaboration du PPRn GT a été conduite par la Direction Départementale des Territoires de la Marne.

Toutefois, des études complémentaires réalisées sur le territoire de la commune de Hautvillers ont conduit l'État à engager une procédure de modification de ce document sur la propriété de Mr CHANDON-MOËT à Hautvillers.



1. Procédure de Modification du PPRn GT

1.1. PORTÉE RÉGLEMENTAIRE

L'article R562-10-1 du code de l'Environnement précise qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. Les modifications projetées ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du plan (auquel cas une procédure de révision doit être engagée, aux termes de l'article R562-10 du code de l'environnement).

- La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :
- rectifier des erreurs matérielles,
 - modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
 - modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 (code de l'environnement) pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR. Celle-ci est prescrite par arrêté préfectoral. Cet arrêté définit les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales. Seules sont concernés les communes et établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification du PPR est mis à disposition du public dans les mairies des communes concernées. Le public peut y formuler des observations dans un registre. A l'issue de cette phase de consultation, la modification du PPR est approuvée par arrêté préfectoral.

L'ensemble des dispositions de modification est détaillé dans le PPRn GT approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014 (paragraphe 1.3 de la note de présentation, article 1.2 du règlement et annexe 1 du livret annexes).

1.2. PORTÉE JURIDIQUE

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPRn GT vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles R151-51, L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies et au siège des EPCI concernés pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

1.3. CONTENU DE LA MODIFICATION DU PPRN GT

Cette modification vise à mettre à jour la connaissance de l'aléa glissement de terrain au niveau de la propriété de M. CHANDON-MOËT sur la commune d'Hautvillers et à mettre en adéquation le zonage réglementaire.



Le PPRn GT de la Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 sur les communes des tranches 1 et 2. La démarche d'élaboration du PPRn GT a été conduite par la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Sur la base d'une étude complémentaire réalisée par M. CHANDON-MOËT, et d'une amélioration de la connaissance concernant la délimitation entre l'aléa sur versant et l'aléa sur plateau, grâce à la mise à disposition d'un modèle numérique de terrain plus précis, les services de l'État ont engagé une procédure de modification sur une partie du territoire de la commune de Hautvillers, et plus précisément sur la propriété de Mr CHANDON-MOËT.

Le dossier de modification du PPRn GT comprend les documents suivant :

- la note de présentation de la modification du PPRn GT complétée ;
- le règlement restant inchangé ;
- une cartographie de l'aléa glissement de terrain modifié ;
- une cartographie du zonage réglementaire modifiée.



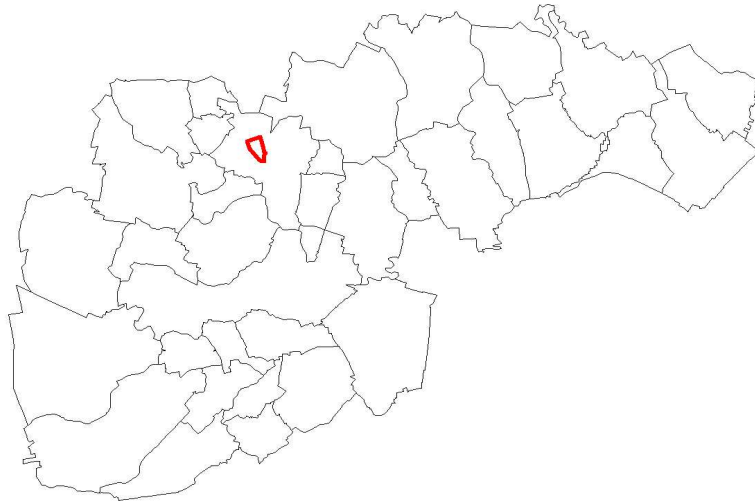
2. la modification du PPRn GT

2.1. PÉRIMÈTRE DE LA MODIFICATION



Le périmètre de modification concerne uniquement la propriété de Mr CHANDON-MOËT dont le terrain est situé sur la commune de Hautvillers.



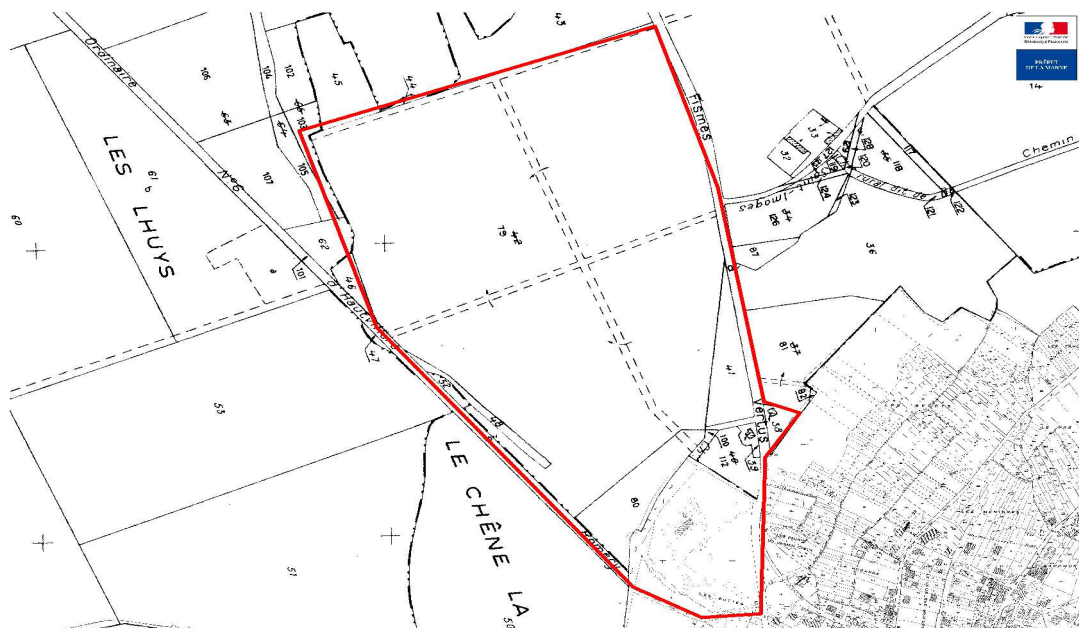
Périmètre concerné par la modification de PPRn GT de la Côte d'Île-de-France



Légende

-  Périmètre du PPRnGT Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne, Tranches 1 et 2 approuvé le 5 mars 2014
-  Périmètre objet de la modification du PPRn GT

Plus précisément, la modification du PPRn GT porte sur les parcelles cadastrées N° 38, 39, 41, 48, 52, 79, 80, 100 et 112, section OA et N°1a, 2 et 3, section AC à Hautvillers.



2.2. DÉTAILS DE LA MODIFICATION

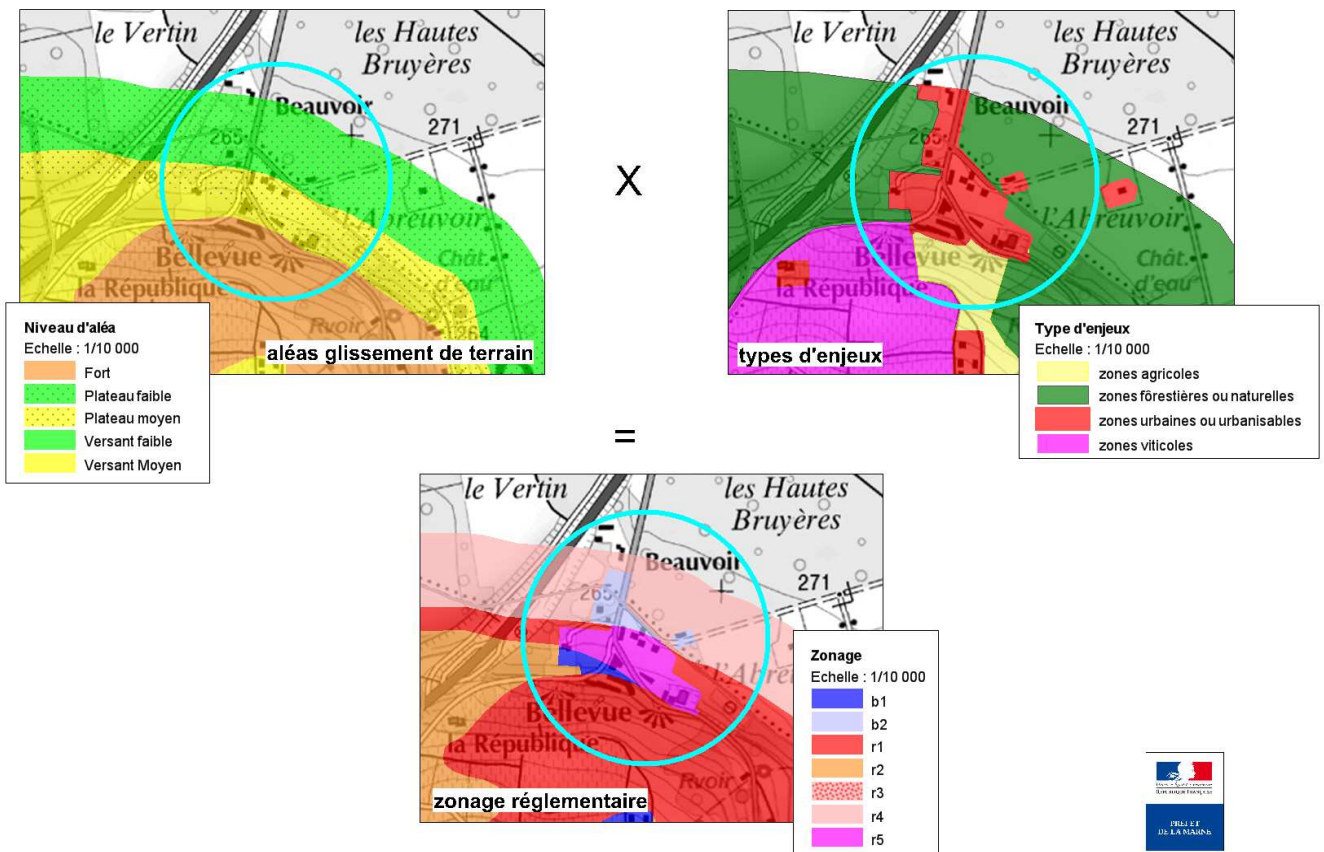
2.2.1 Méthode d'élaboration de la cartographie réglementaire

Les cartes de zonage réglementaires ont été obtenues grâce au croisement entre les cartes d'aléa glissement de terrain et les cartes d'enjeux présents sur le territoire, associé à un tableau de zonage.

Tableau de croisement entre niveaux d'aléa et enjeux

		NIVEAUX D'ALEA				
		Faible		Moyen		Fort
		Sur plateau	Sur versant	Sur versant	Sur plateau	
ENJEUX	Zone extra-urbaine SANS ENJEUX PARTICULIERS (bâtis, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R3	R3	R1
	Zone extra-urbaine AVEC ENJEUX PARTICULIERS (bâtis, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R2	R1	R1
	Zone urbanisée, urbanisable ou zone d'activité	B2	B1	B1	R5m	R5f

Exemple : croisement entre les aléas glissement de terrain et les enjeux pour obtenir le zonage réglementaire
Commune de Champillon



2.2.2 Classement de la propriété de M. CHANDON-MOËT dans le PPRnGT approuvé le 5 mars 2014

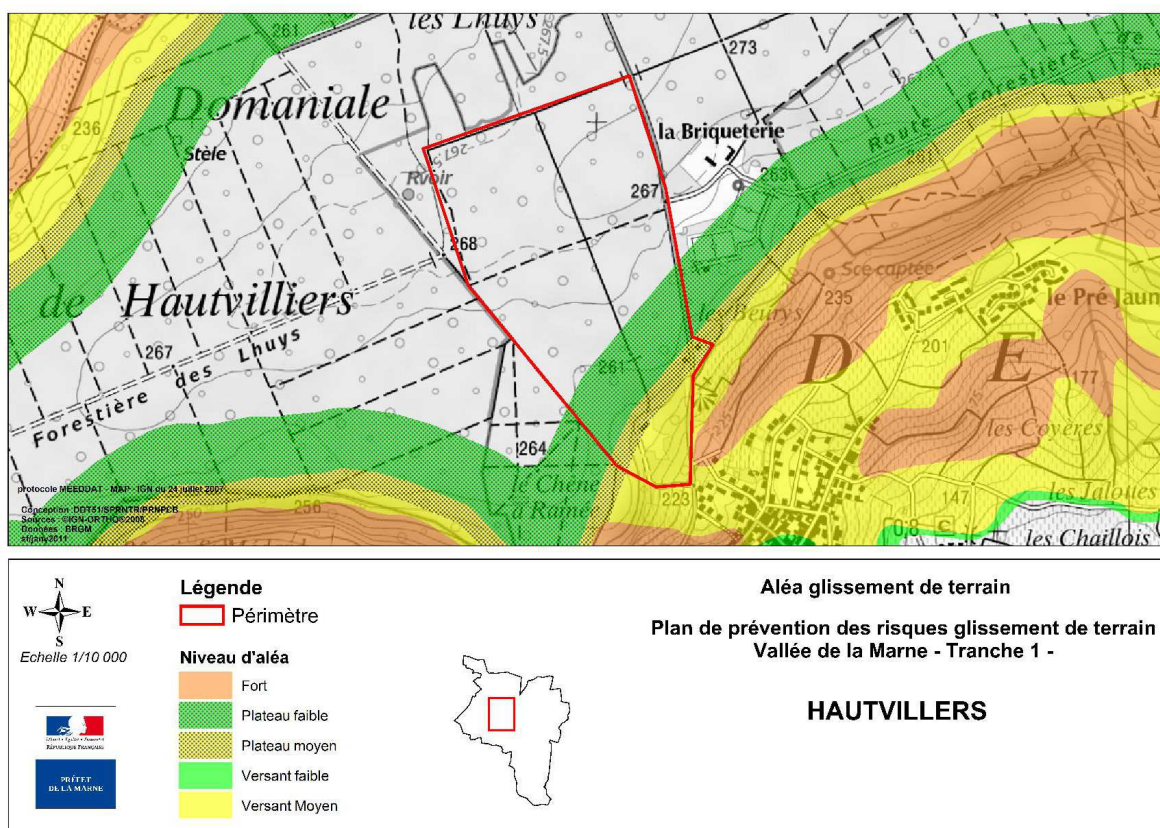
Aléa glissement de terrain dans le PPRn GT en vigueur :

Le secteur de la vallée de la Marne est particulièrement exposé aux glissements de terrain de grande ampleur type glissement de terrain gravitaire profond.

Lors de l'élaboration du PPRn GT, le BRGM a réalisé une cartographie historique des glissements de terrain en collaboration avec l'université de Reims ainsi qu'une cartographie de l'aléa glissement de terrain sur le territoire de 71 communes du secteur de la Vallée de la Marne.

Compte-tenu d'une intensité forte à très forte et d'une probabilité d'apparition faible à très faible, le BRGM a considéré un aléa faible à moyen vis-à-vis du glissement gravitaire profond jusqu'à 200 m (50 m pour l'aléa moyen) à l'amont de la crête. Ces travaux ont été réalisés sur la base d'un modèle numérique de terrain au pas de 50 m.

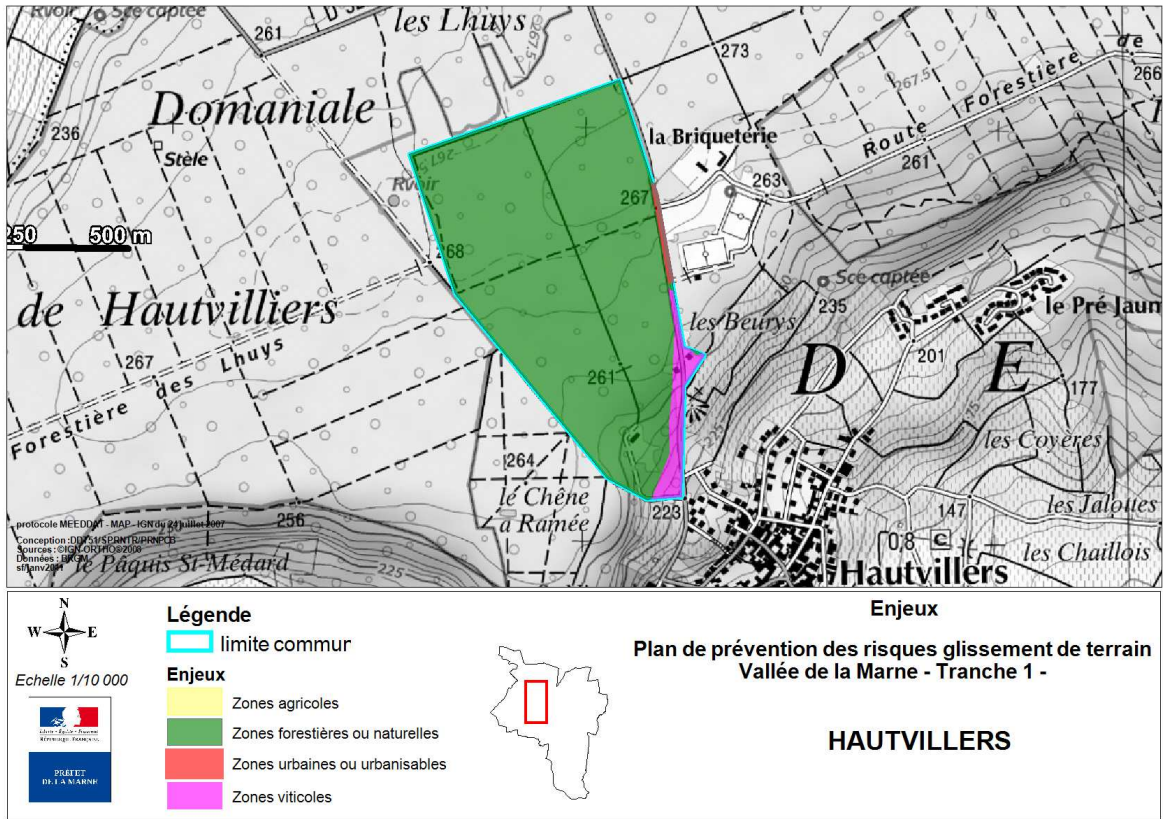
Dans le PPRn GT en vigueur, la propriété et notamment le bâti se trouvent en partie dans la bande des 50 m du plateau, donc en aléa moyen sur plateau. Le reste de la propriété est ainsi classé, de part et d'autre de la bande d'aléa moyen sur plateau, en aléa faible sur plateau et en aléa moyen sur versant.



Enjeux dans le PPRn GT en vigueur :

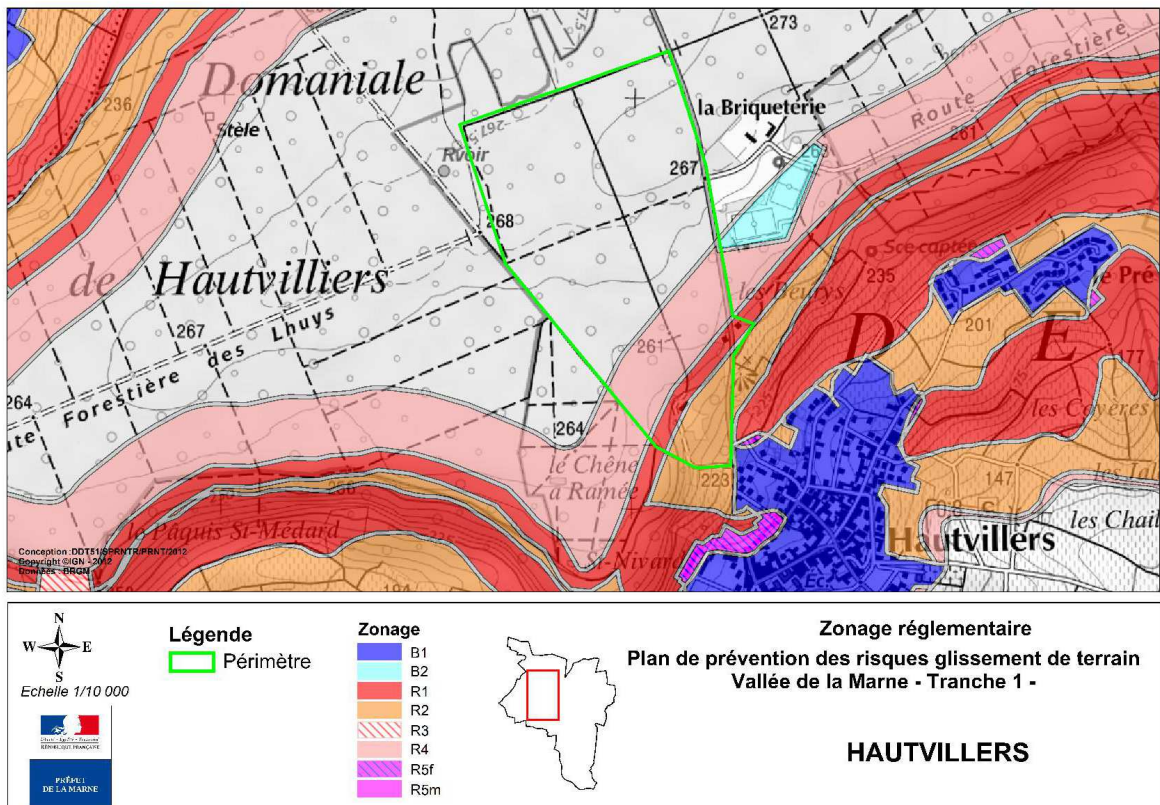
La propriété de M.CHANDON-MOËT est classée en zone Naturelle et Forestière dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hautvillers, donc également en zone Naturelle ou Forestière viticole et classée en zone extra-urbaine AVEC ENJEUX PARTICULIERS dans le PPRnGT approuvé le 5 mars 2014.





Zonage réglementaire dans le PPRnGT en vigueur :

Le croisement entre les aléas et les enjeux implique une bande comprenant les bâtiments de la propriété de Mr CHANDON-MOËT classée en zone R1, et un classement en zone R2 et R4 de part et d'autre de la bande R1 pour le reste de la propriété.



2.2.3 Un Modèle Numérique de Terrain (MNT) plus précis

Suite à un projet d'extension sur les bâtiments actuellement en zone d'aléa moyen sur plateau, une étude géotechnique a été réalisée par le bureau d'étude Ginger CEBTP au profit de Mr CHANDON-MOËT. Cette étude a été transmise à la direction départementale des territoires de la Marne.

Par ailleurs, le BRGM a récemment pu disposer d'un modèle numérique de terrain beaucoup plus précis (MNT au pas de 5m contre un MNT au pas de 50m lors de l'élaboration du PPRnGT). Un travail permettant d'affiner la limite entre l'aléa sur plateau et l'aléa sur versant a ainsi été mené. Les nouvelles données disponibles ont fait apparaître une modification de l'aléa glissement de terrain aux droits des bâtiments de M. CHANDON-MOËT.

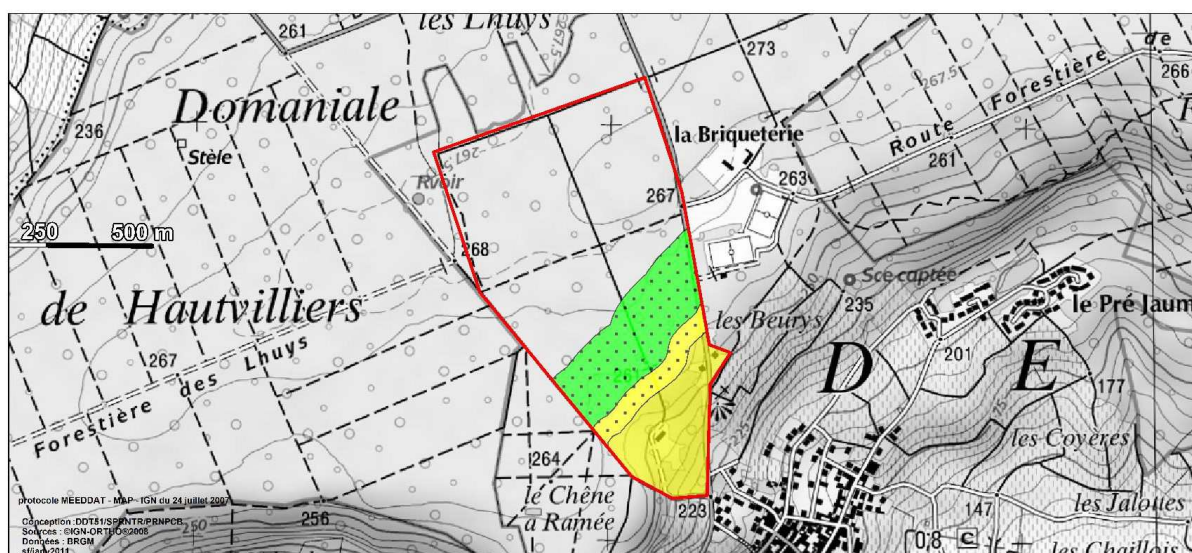
2.2.4 Incidence sur la propriété de M. CHANDON-MOËT

Nouvelle cartographie de l'aléa glissement de terrain :

Le travail, mené par le BRGM, ayant permis d'affiner la limite entre l'aléa sur plateau et l'aléa sur versant a induit un déplacement de l'aléa glissement de terrain en amont. Ainsi les bâtiments de la propriété de M. CHANDON-MOËT sont désormais situés en aléa moyen sur versant.

Aussi, aux vues de ses éléments, les services de l'État ont retenu de modifier l'aléa sur la propriété de Mr CHANDON-MOËT. Une nouvelle cartographie des aléas a donc été établie en ce sens.

Ainsi, la cartographie des aléas, objet de la présente modification consiste à substituer cette carte à celle ayant servi de base à l'élaboration du PPRn GT approuvé le 5 mars 2014, sur les parcelles cadastrées N° 38, 39, 41, 48, 52, 79, 80, 100 et 112, section OA et N° 1a, 2 et 3, section AC à Hautvillers.



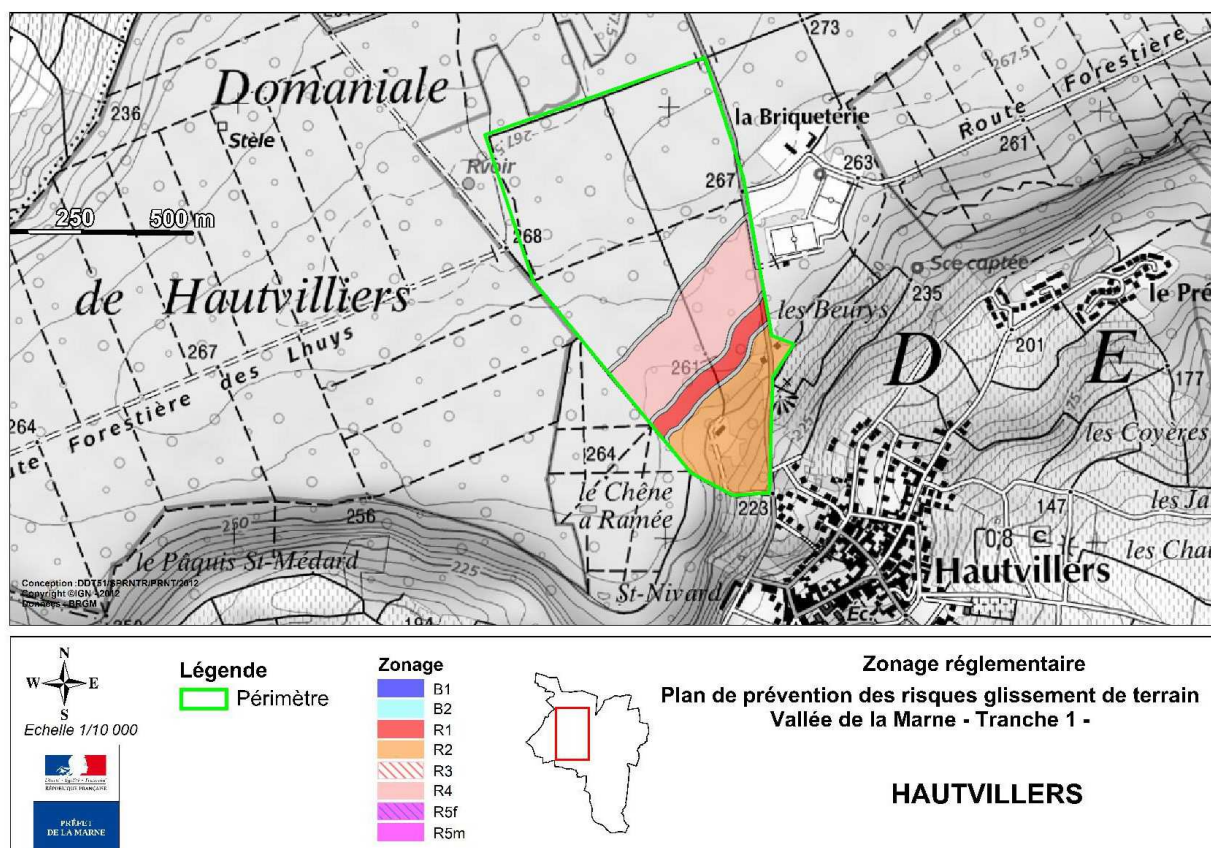
La cartographie des enjeux :

La cartographie des enjeux est inchangée. La propriété de M. CHANDON-MOËT étant toujours classée comme zone extra-urbaine avec enjeux particuliers.

La cartographie du zonage réglementaire :

La cartographie du zonage réglementaire, issue du croisement entre la nouvelle carte d'aléa et la carte des enjeux est ainsi modifiée. Du fait de l'évolution apportée sur la carte d'aléa, le zonage réglementaire est rectifié sur les parcelles cadastrées N° 38, 39, 41, 48, 52, 79, 80, 100 et 112, section OA et N°1a, 2 et 3, section AC à Hautvillers : les bâtiments de M. CHANDON-MOËT initialement classé en zone R1 se trouve alors classés en zone R2.

Le zonage réglementaire est ainsi modifié afin de prendre en compte la correction apportée à la cartographie des aléas.



Le règlement :

Le règlement du PPRn GT de la Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne est inchangé. Aucune modification n'a été apportée.



1. 2.2.5 Conclusion :

La présente modification du PPRn GT de la Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne, sur le territoire de Mr CHANDON-MOËT sur la commune de Hautvillers, est basée sur :

- la cartographie de l'aléa prenant en compte l'étude géotechnique fournie par Mr CHANDON-MOËT et un modèle numérique de terrain plus précis (MNT au pas de 5m contre un MNT au pas de 50m lors de l'élaboration du PPRnGT) ;
- la cartographie du zonage réglementaire qui découle de la nouvelle carte d'aléa et de la carte des enjeux.

La zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRnGT et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé après enquête publique. L'adaptation envisagée a donc vocation à entrer dans le champ de la procédure de modification.

Le règlement du PPRn GT demeure inchangé.

L'ensemble des autres dispositions issues du PPRn GT de la Côte d'Île-de-France, secteur vallée de la Marne, tranches 1 et 2 approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014 reste inchangé.



ANNEXES

ANNEXE 1 – DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

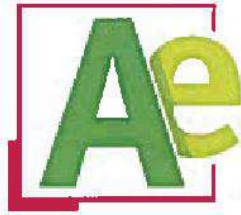
ANNEXE 2 - ARRETES DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU
PPRN GT

ANNEXE 3 – TEXTES DE REFERENCE

ANNEXE 4 – CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA MODIFIÉ

ANNEXE 5 – CARTOGRAPHIE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE MODIFIÉ

**ANNEXE 1 – DÉCISION DE L'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE**



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques de glissement de terrain de la Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne, sur le territoire de la commune d'Hautvillers (51)

n° : F-044-16-P-0029

Décision du 21 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 21 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-16-P-0029 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques de glissement de terrain de la Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne, sur le territoire de la commune d'Hautvillers (51), reçu complète de la direction départementale des territoires de la Marne le 1^{er} août 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 10 août 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques de glissement de terrain de la Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne, sur le territoire de la commune d'Hautvillers (51), initialement approuvé le 5 mars 2014 sur les communes des tranches 1 et 2,

- portant sur un secteur d'environ 40 hectares, ne comportant qu'une propriété constituée de trois bâtiments, seule la moitié environ de cette surface étant réellement concernée par des modifications,
- qui est envisagée suite à une étude réalisée à partir d'une modèle numérique de terrain plus précis que celui initialement utilisé lors de l'élaboration du plan, permettant d'affiner les limites de l'aléa,
- qui vise à modifier la limite entre l'aléa moyen sur plateau et l'aléa moyen sur versant, ce qui se traduit en particulier, sur une zone très réduite, par une modification du zonage réglementaire applicable aux bâtiments de la zone R1 à la zone R2, étant précisé que la superficie totale couverte par un zonage réglementaire sera agrandie,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, classée en zone Naturelle et Forestière au plan local d'urbanisme de la commune d'Hautvillers, et notamment,

- le caractère mineur de la modification envisagée et la faible superficie concernée, le passage d'une zone R1 à R2 ne remettant pas en cause le principe général d'inconstructibilité, la possibilité principalement offerte par ce changement étant la construction de bâtiments à usage de stockage ou de remise n'accueillant pas de public, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux,
- les enjeux liés à la localisation de la zone dans le parc naturel régional de la Montagne de Reims, et dans un secteur inscrit à l'inventaire des zones humides en Montagne de Reims, l'ensemble n'étant pas susceptible d'être affecté du fait des caractéristiques de la modification envisagée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques de glissement de terrain de la Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne, sur le territoire de

la commune d'Hautvillers (51) présentée par la direction départementale des territoires de la Marne, n° F-044-16-P-0029, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

**ANNEXE 2 – ARRETES DE PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION DU PPRN GT**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service sécurité – prévention des risques

Naturels, technologiques et routier

SSPRNTR/PRNT/CC/n°16-382

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE GLISSEMENT DE TERRAIN DE LA CÔTE D'ÎLE-LE-FRANCE, SECTEUR VALLÉE DE LA MARNE, TRANCHES 1 ET 2 APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 MARS 2014

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAUTVILLERS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain sur le territoire des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Ay, Boursault, Bouzy, Brigny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Ay, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay,

VU l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement autorisant la modification d'un PPR à la condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan,

VU l'article R.122-18 du code de l'environnement et conformément à la décision de l'autorité environnementale en date du 21 septembre 2016, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels de glissements de terrain de la Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne dispensant ce projet de réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que selon les termes de l'article R.562-7 du code de l'environnement, les organes délibérant des collectivités territoriales concernées et les organismes intéressés disposent de deux mois pour rendre leur avis, au terme duquel, faute de réponse, leur avis est réputé favorable,

Considérant que pour une bonne information du public, il convient de mettre à disposition ces avis dans le dossier de projet de modification du plan de prévention du risque naturels de glissement de terrain approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1^{er}

La modification du plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 est prescrite sur la commune de Hautvillers et notamment sur les parcelles cadastrées N° 38, 39, 41, 48, 52, 79, 80, 100 et 112, section OA et N° 1a, 2 et 3, section AC propriété de M. CHANDON-MOET ; et consiste en une modification de la cartographie de l'aléa et du zonage réglementaire.

Article 2

La direction départementale des territoires de la Marne est chargée d'instruire la procédure de modification du PPRn GT sus-visée, sous l'autorité du Préfet de la Marne.

Article 3

Sont associées à la modification du PPRn GT sus-visée, pendant toute la durée de la procédure, le maire de la commune d'Hautvillers et le président de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne.

Article 4

La concertation liée à la procédure de modification du PPRn GT sus-visée se déroulera selon les modalités suivantes :

- avant la consultation officielle et la mise à disposition du public, présentation du dossier de modification à la Mairie d'Hautvillers et à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- consultation officielle du conseil municipal de la commune d'Hautvillers et de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne par courrier les invitants à formuler leur avis sur le projet de PPRn GT modifié ;
- mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne et à la mairie de Hautvillers pendant toute la durée de la procédure

Article 5

Le projet de modification et un registre permettant de noter les observations seront mis à disposition du public, du lundi 2 janvier 2017 au jeudi 2 février 2017 inclus, soit pendant un délai de un mois dans la mairie d'Hautvillers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et le mardi de 16h à 19h.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Marne.

Il sera publié dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public prévue à l'article 5.

Il sera affiché en mairie d'Hautvillers, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, pendant toute la durée de la procédure.

Il sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Marne et à la direction départementale des territoires de la Marne.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié au maire d'Hautvillers et au président de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne qui procéderont à l'affichage prévu à l'article 6.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 9

M. le Sous-Préfet d'Épernay, M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, M. le Maire de la commune de Hautvillers, et M. le Président de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 30.09.16

Le Préfet


Denis CONUS

ANNEXE 3 – PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Codes

- Le code de l'environnement, et notamment les articles L 561-1 à L 561-5, L 562-1 à L 562-9, L 563-1 à L 563-6, L 564-1 à L 564-3, R562-10, R562-10-1, R562-10-2, L562-1
- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de l'urbanisme
- Le code de la construction et de l'habitation
- Le code des assurances

Lois

- La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Décrets

- Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs
- Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'aux fonds de prévention des risques naturels majeurs
- Décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels majeurs
- Décret n°2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels
- Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs
- Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L.151-37-1 du Code Rural
- Décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement
- Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

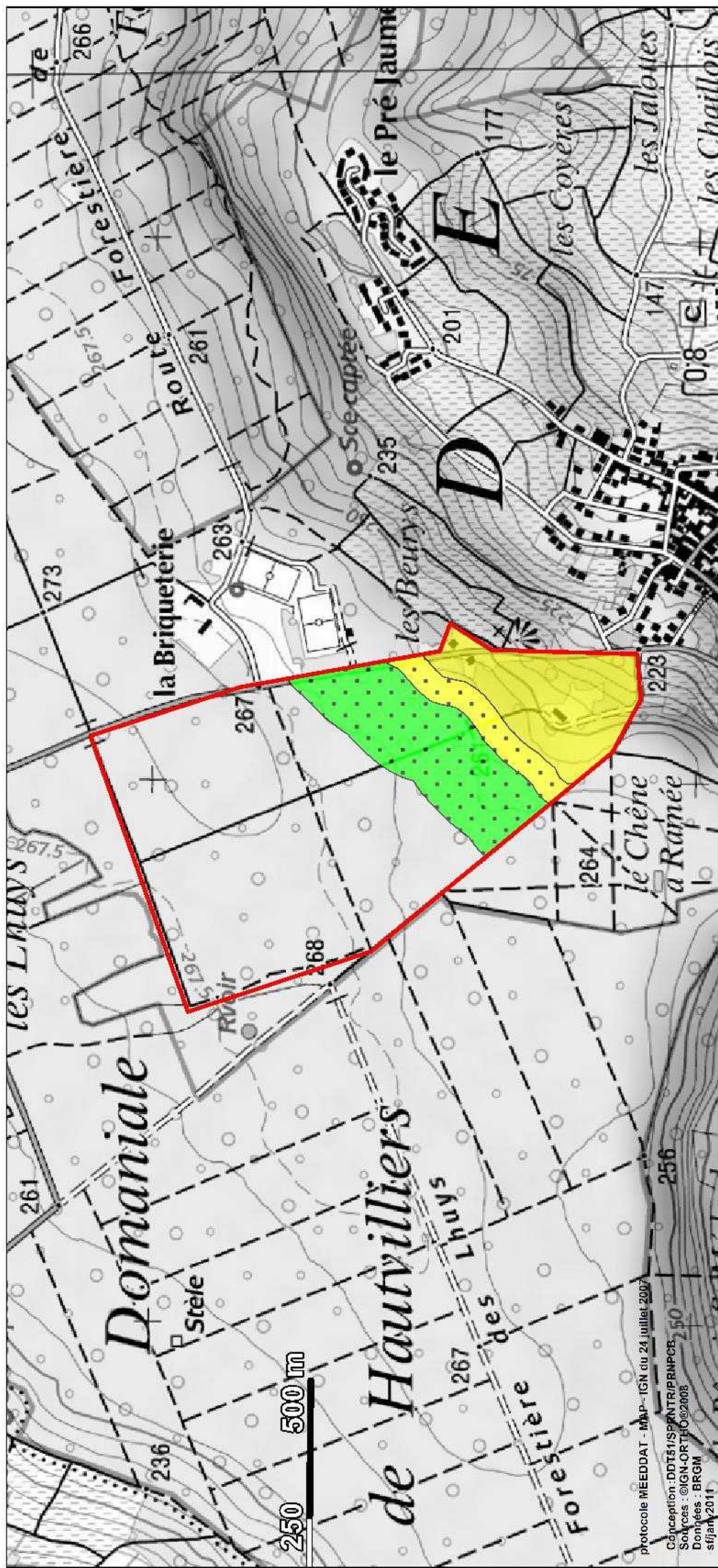
Circulaires

- Circulaire interministérielle du 10 mai 1991 relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs
- Circulaire du 23 février 2005 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention
- Circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- Circulaire du 20 juin 2005 portant application des dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs
- Circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels
- Circulaire du 4 juillet 2006 relative à la diffusion des cartes des risques
- Circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention
- Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles

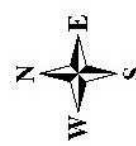
Guides

- Plan de Prévention des risques Naturels Prévisibles (PPR) – Guide Général - 1997
- Plan de Prévention des risques Naturels (PPR) – risques de mouvements de terrain – Guide Méthodologique – 1999

ANNEXE 4 – CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA MODIFIÉ



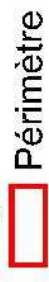
protocole MEEDDAT - MNP - IGN du 24 juillet 2007
 Conception : DDT51/SP/ATR/PRN/PCB
 Sources : ©IGN-ORTHO©2008
 Données : BRGM
 sifjan/2011



Echelle 1/10 000



Légende



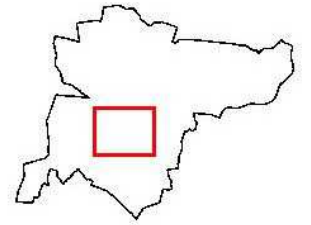
Périmètre

Niveau d'aléa

- Fort
- Plateau faible
- Plateau moyen
- Versant faible
- Versant Moyen

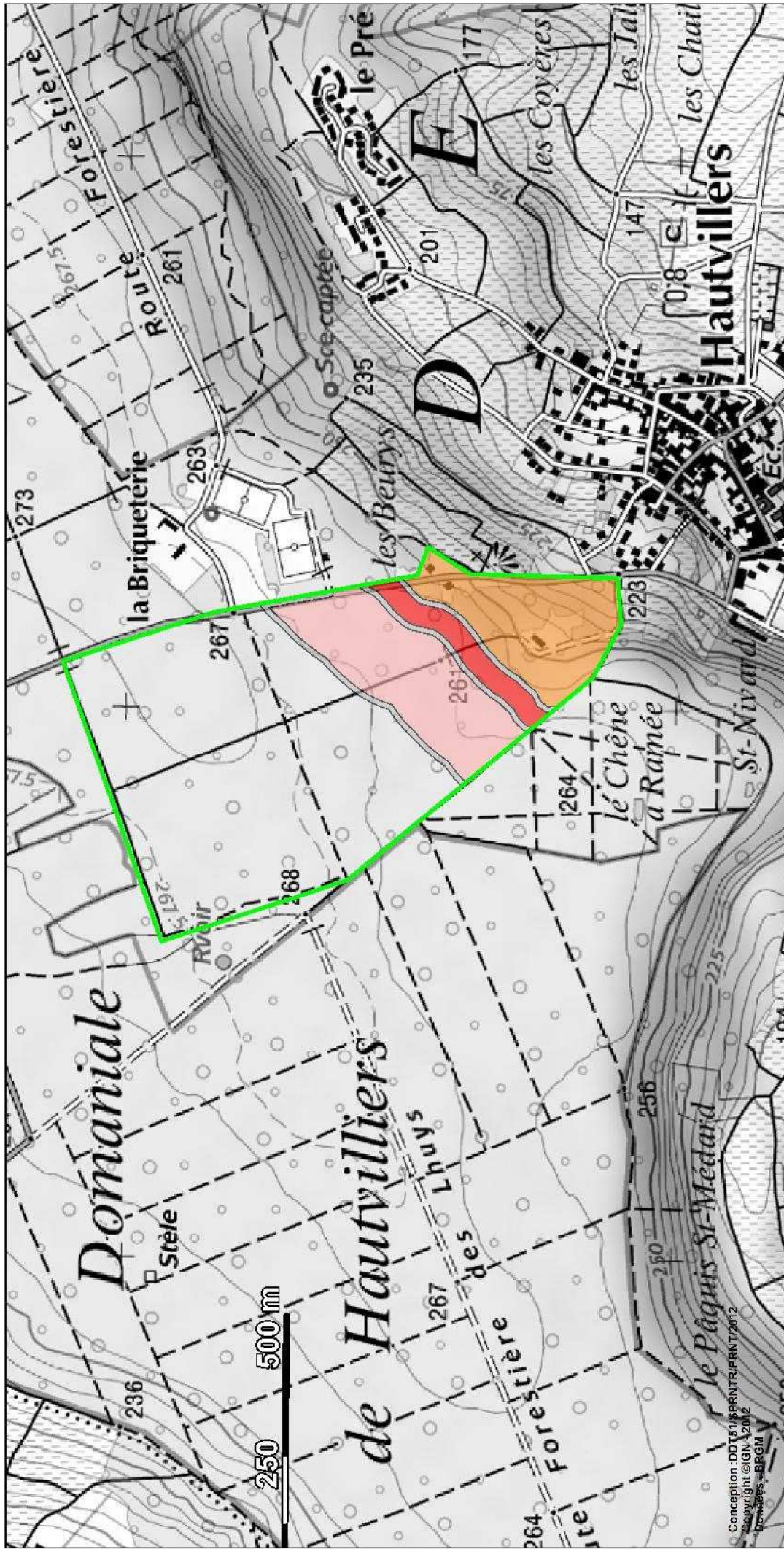
Aléa glissement de terrain

Plan de prévention des risques glissement de terrain
 Vallée de la Marne - Tranche 1 -



HAUTVILLERS





**ANNEXE 5 – CARTOGRAPHIE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
MODIFIÉ**

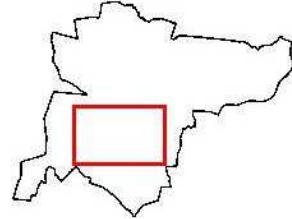


Echelle 1/10 000

Légende
 Périimètre

Zonage

B1	B2	R1	R2	R3	R4	R5f	R5m
							



Zonage réglementaire

Plan de prévention des risques glissement de terrain
 Vallée de la Marne - Tranche 1 -

Modification approuvée en date du 15 février 2017

HAUTVILLERS



Conception : DDT51/PPRATRI/PRNT/2012
 Copyright ©IGN, 12012
 Données : BRGM